



Réglementation des professions dans le domaine des

Analyses de laboratoires

Date :

Février 2024

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹, les professionnels de l'UE/AELE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note explique la réglementation suisse dans le domaine des analyses de laboratoires. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Dans ce cas, il appartient uniquement au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

1 Activités réglementées et types d'autorisation

La matière est régie pour l'essentiel par le droit fédéral. Les activités réglementées et les types d'autorisation² se fondent sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH)³
- ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH)⁴
- loi sur les épidémies (LEp)⁵
- ordonnance sur les laboratoires de microbiologie⁶
- loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)⁷
- ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)⁸
- ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)⁹
- ordonnance sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative (OACA)¹⁰
- loi sur les profils d'ADN¹¹
- ordonnance sur les profils d'ADN¹²
- ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN¹³.

Il convient de signaler que l'ALCP ne mentionne aucun titre de formation postgraduée dans le domaine des laboratoires pour la Suisse, raison pour laquelle il n'y a pas dans ce domaine de reconnaissance automatique des diplômes (cf. art. 21 et suiv. de la directive 2005/36/CE), et le régime général de reconnaissance visé aux articles 10 à 15 de la directive s'applique.

Pour ce qui est de la médecine de laboratoire, cette procédure de reconnaissance consiste à comparer dans chaque cas la formation postgraduée suivie en médecine de laboratoire avec la [formation postgraduée FAMH](#) requise en Suisse. Les documents de référence pour évaluer les dossiers des candidats sont :

- le [Règlement et programme de formation postgraduée pour spécialiste en médecine de laboratoire FAMH](#)
- les catalogues des objectifs de formation ([annexe II](#) du règlement FAMH)
- les [cahiers des stages](#).

La procédure de reconnaissance de l'équivalence est décrite dans les critères de l'OFSP du 15 mars 2023. Ces critères, assortis d'autres informations, sont publiés sur le site internet de l'OFAS, sous « Laboratoires et chefs de laboratoires ».

Les procédures de reconnaissance concernant d'autres titres de formation et les autorités compétentes sont indiquées au ch. 3.

² Les laboratoires qui travaillent dans les domaines de la génétique humaine, de la microbiologie et des profils d'ADN doivent être détenteurs d'une autorisation délivrée par la Confédération ou être reconnus par celle-ci. Dans les autres domaines de la médecine de laboratoire, il convient de tenir compte d'éventuelles dispositions cantonales relatives aux autorisations d'exploitation et aux autorisations d'exercer la profession.

³ Loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (RS 810.12).

⁴ Ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (RS 810.122.1), en particulier les art. 12, 13 et 44.

⁵ Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (RS 818.101), en particulier l'art. 16.

⁶ Ordonnance du 29 avril 2015 sur les laboratoires de microbiologie (RS 818.101.32), en particulier les art. 4 à 8.

⁷ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10), art. 35, al. 2, et 36a.

⁸ Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102), en particulier les art. 53 à 54a.

⁹ Ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31), en particulier les art. 42 et suiv.

¹⁰ Ordonnance du 14 février 2007 sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative (RS 810.122.2), en particulier l'art. 6.

¹¹ Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN (RS 363).

¹² Ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN (RS 363.1), en particulier l'art. 2.

¹³ Ordonnance du DFJP du 8 octobre 2014 sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11).

2 Types d'activités et formations exigées

La formation exigée varie en fonction du type d'analyses effectuées et de la fonction qu'occupe le professionnel au sein du laboratoire (chef de laboratoire – ch. 2.1, personnel de laboratoire – ch. 2.2).

2.1 Chef de laboratoire

TYPE D'ANALYSES	QUALIFICATIONS REQUISES	AUTORITÉS DE RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES ÉTRANGERS ¹⁴
Domaine de la génétique humaine¹⁵		
Analyses cytogénétiques¹⁶ et moléculaires¹⁷ dans le domaine médical¹⁸	Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire ou équivalent, avec le titre adéquat pour chacune des analyses ¹⁹	Office fédéral de la santé publique (OFSP), Unité de direction Assurance maladie et accidents
	Médecin spécialiste en pathologie, spéc. pathologie moléculaire ou titre équivalent ²⁰	Commission des professions médicales (MEBEKO) Section formation postgrade²¹ Office fédéral de la santé publique (OFSP), Unité de direction Protection de la santé ²²
	En ce qui concerne les analyses cytogénétiques ou moléculaires <u>de gamètes ou d'embryons <i>in vitro</i></u> dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée au sens de l'art. 5a de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA), le chef de laboratoire doit justifier du titre de spécialiste	Office fédéral de la santé publique (OFSP), Unité de direction Assurance maladie et accidents

¹⁴ Il existe différentes autorités compétentes en fonction du titre de formation requis. L'expérience professionnelle ou pratique et les compétences professionnelles sont examinées par l'autorité compétente chargée de l'octroi des autorisations ou de la reconnaissance visées.

¹⁵ Les laboratoires qui entendent effectuer des analyses cytogénétiques ou moléculaires doivent détenir une autorisation délivrée par l'Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Protection de la santé. Les informations et les formulaires se trouvent à l'adresse <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-bereich-genetische-untersuchungen.html>.

¹⁶ Analyses effectuées dans le but de déterminer le nombre et la structure des chromosomes (art. 3, let. b, LAGH).

¹⁷ Analyses effectuées dans le but de déterminer la structure moléculaire des acides nucléiques (ADN et ARN) et le produit direct du gène (art. 3, let. c, LAGH).

¹⁸ Analyses génétiques effectuées dans un but médical ou qui donnent des indications sur les maladies et les anomalies génétiques ainsi que sur le risque d'être atteint de ces maladies (cf. art. 19 en lien avec l'art. 3, let. d à i, LAGH). Aucune exigence n'est posée quant aux qualifications des chefs de laboratoires qui réalisent des analyses génétiques dans le but de déterminer des caractéristiques non héréditaires en lien avec les maladies cancéreuses et de laboratoires qui réalisent des analyses génétiques en lien avec les transfusions sanguines et les transplantations (cf. art. 2, al. 1 et 2, LAGH).

¹⁹ Qualification visée à l'art. 12, al. 1, let. a à e, OAGH et aux art. 42, al. 3, et 43 OPAS : spécialiste FAMH dans les domaines de la génétique médicale, de la chimie clinique, de l'hématologie ou de l'immunologie clinique. L'OFSP décide de l'équivalence d'un titre comparable à l'un de ceux cités à l'art. 12, al. 1, OAGH et aux art. 42, al. 3, et 43 OPAS (art. 12, al. 4, OAGH et art. 54a, al. 1, OAMal). Il n'est plus possible de faire reconnaître l'équivalence des titres pluridisciplinaires.

²⁰ L'OFSP décide de l'équivalence d'un titre par rapport à celui visé à l'art. 12, al. 1, let. f, OAGH (art. 12, al. 4, OAGH).

²¹ La MEBEKO est chargée de la reconnaissance des titres étrangers de formation postgrade, conformément à la loi sur les professions médicales (par ex. médecin spécialiste en pathologie).

²² Les informations sur la reconnaissance des formations postgraduées étrangères en pathologie moléculaire peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Protection de la santé, Section Sécurité biologique, génétique humaine et procréation médicalement assistée, 3003 Berne, geneticesting@bag.admin.ch.

	FAMH en analyses de génétique médicale ou de spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, génétique médicale, ou d'un titre équivalent ²³ .	
Analyses cytogénétiques et moléculaires en dehors du domaine médical²⁴	Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire ou titre équivalent ²⁵	Office fédéral de la santé publique (OFSP), Unité de direction Assurance maladie et accidents
	Médecin spécialiste en pathologie, spéc. pathologie moléculaire ou titre équivalent ²⁶	Commission des professions médicales (MEBEKO), Section formation postgrade²⁷ Office fédéral de la santé publique (OFSP), Unité de direction Protection de la santé ²⁸
	Diplôme d'une université ou d'une HES en biologie, chimie, biomédecine, sciences pharmaceutiques ou sciences du vivant ou titre jugé équivalent, avec preuve d'une année d'expérience professionnelle dans un laboratoire de biologie moléculaire et de connaissances en génétique humaine ²⁹	Une reconnaissance du diplôme étranger n'est pas obligatoire dans ce cas, car il ne s'agit pas d'une réglementation au sens de la directive 2005/36/CE. swissuniversities peut toutefois délivrer une <u>attestation de niveau/évaluation</u> si cela est jugé utile. ³⁰
	Diplôme universitaire en médecine humaine, médecine dentaire, médecine vétérinaire ou en pharmacie ou titre jugé équivalent, avec preuve d'au moins une année d'expérience professionnelle dans un laboratoire de biologie moléculaire et de connaissances en génétique humaine ³¹	Commission des professions médicales (MEBEKO), Section formation universitaire³²

²³ L'OFSP décide de l'équivalence d'un titre comparable à l'un de ceux cités à l'art. 12, al. 1, let. a, OAGH (art. 12, al. 4, OAGH).

²⁴ Analyses génétiques visant à déterminer des caractéristiques sensibles de la personnalité en dehors du domaine médical, notamment des informations sur le mode de vie, des caractéristiques personnelles et la généalogie (art. 31, al. 1, LAGH, art. 37 à 39 OAGH).

²⁵ Spécialiste FAMH dans les domaines de la génétique médicale, de la chimie clinique, de l'hématologie ou de l'immunologie clinique (cf. art. 44, al. 1, OAGH). L'OFSP décide de l'équivalence d'un titre comparable à l'un de ceux cités à l'art. 12, al. 1, OAGH (art. 12, al. 4, OAGH).

²⁶ L'OFSP décide de l'équivalence d'un titre comparable à celui visé à l'art. 12, al. 1, let. f, OAGH (art. 12, al. 4, OAGH).

²⁷ La MEBEKO est chargée de la reconnaissance des titres étrangers de formation postgrade, conformément à la loi sur les professions médicales (par ex. médecin spécialiste en pathologie).

²⁸ Les informations sur la reconnaissance des formations postgraduées étrangères en pathologie moléculaire peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Protection de la santé, Section Sécurité biologique, génétique humaine et procréation médicalement assistée, 3003 Berne, geneticstesting@bag.admin.ch.

²⁹ Art. 44 OAGH.

³⁰ Il faut remettre à l'OFSP une attestation de niveau/évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation.

³¹ Art. 44 OAGH.

³² La MEBEKO est chargée de la reconnaissance des titres étrangers, conformément à la loi sur les professions médicales.

Domaine de la microbiologie³³

Analyses diagnostiques³⁴ ou épidémiologiques³⁵

Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire ou qualifications équivalentes³⁶, avec titre adéquat pour chacune des analyses

[Office fédéral de la santé publique \(OFSP\), Unité de direction Assurance maladie et accidents](#)

Analyses visant à exclure des maladies transmissibles³⁷

Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire ou qualifications équivalentes, avec titre adéquat pour chacune des analyses³⁸

[Office fédéral de la santé publique \(OFSP\), Unité de direction Assurance maladie et accidents](#)

Spécialiste en hématologie au sens de la LPMéd³⁹ ou qualifications équivalentes et preuve des compétences professionnelles nécessaires à la réalisation et à l'interprétation des analyses effectuées⁴⁰

[Commission des professions médicales \(MEBEKO\), Section formation postgrade⁴¹](#)

Analyses d'échantillons prélevés dans l'environnement⁴²

Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire ou qualifications équivalentes, avec titre adéquat pour chacune des analyses⁴³

[Office fédéral de la santé publique \(OFSP\), Unité de direction Assurance maladie et accidents](#)

Diplôme universitaire en microbiologie, avec preuve des compétences professionnelles nécessaires à la réalisation et à l'interprétation des analyses effectuées

Une reconnaissance du diplôme étranger n'est pas obligatoire dans ce type de cas, car il ne s'agit pas d'une réglementation au sens de la directive 2005/36/CE. [swissuniversities](#) peut toutefois délivrer une attestation de niveau/évaluation si cela est jugé utile.

Diplôme universitaire en chimie, en biochimie ou en biologie, avec preuve des compétences profes-

- ³³ Les établissements qui effectuent ou qui souhaitent effectuer des analyses microbiologiques afin de détecter ou d'exclure des maladies transmissibles doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic). Les justificatifs requis sont examinés dans le cadre de la procédure d'autorisation. Les informations et les formulaires se trouvent ici : [laboratoires de microbiologie](#).
- ³⁴ Analyses de laboratoire visant à dépister une maladie transmissible chez un patient déterminé (art. 3, let. a, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie).
- ³⁵ Analyses de laboratoire visant à détecter précocement et à surveiller une maladie transmissible dans la population, ainsi qu'à prévenir et combattre cette maladie (art. 3, let. b, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie).
- ³⁶ Art. 5 de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie et art. 42, al. 3, OPAS. L'OFSP statue sur les demandes de reconnaissance de l'équivalence des titres postgrades en médecine de laboratoire (art. 54a, al. 1, OAMal).
- ³⁷ Analyses de laboratoire visant à exclure, lors d'un dépistage, la présence d'un agent pathogène spécifique à une maladie transmissible dans le sang, des produits sanguins ou des transplants (art. 3, let. c, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie).
- ³⁸ Art. 6, let. a et c, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie. L'OFSP statue sur les demandes de reconnaissance de l'équivalence des titres postgrades en médecine de laboratoire (art. 54a, al. 1, OAMal).
- ³⁹ Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd, RS 811.11).
- ⁴⁰ Art. 6, let. b et c, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie. Le professionnel doit pouvoir démontrer qu'il a travaillé avec ces systèmes et technologies et qu'il est capable d'en interpréter les résultats.
- ⁴¹ La MEBEKO est chargée de la reconnaissance des titres étrangers de formation postgrade, conformément à la loi sur les professions médicales (par ex. médecin spécialiste en hématologie).
- ⁴² Analyses de laboratoire visant à mettre en évidence un agent pathogène pour l'homme dans des échantillons prélevés dans l'environnement à la suite d'une apparition naturelle répétée ou libération volontaire, involontaire ou présumée d'un organisme pathogène susceptible de causer un préjudice important (art. 3, let. d et e, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie).
- ⁴³ Art. 7, let. a et d, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie.

sionnelles nécessaires à la réalisation et à l'interprétation des analyses effectuées⁴⁴

Diplôme universitaire en médecine humaine, médecine dentaire, médecine vétérinaire ou en pharmacie, avec deux ans d'expérience professionnelle en analyses de microbiologie et preuve des compétences professionnelles nécessaires à la réalisation et à l'interprétation des analyses effectuées⁴⁵

[Commission des professions médicales \(MEBEKO\), Section formation universitaire⁴⁶](#)

Autres domaines de la médecine de laboratoire⁴⁷

Analyses d'hématologie, chimie clinique et immunologie clinique

Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire ou qualifications équivalentes, avec titre adéquat pour chacune des analyses⁴⁸

[Office fédéral de la santé publique \(OFSP\), Unité de direction Assurance maladie et accidents](#)

Domaine des profils d'ADN⁴⁹

Établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative⁵⁰

Échantillons directement prélevés sur la personne concernée⁵¹

- spécialiste FAMH en analyse de laboratoire médical
- autre titre garantissant les connaissances nécessaires en génétique humaine dans les domaines des liens de parenté et de l'identification⁵²

[Office fédéral de la santé publique \(OFSP\), Unité de direction Assurance maladie et accidents⁵⁴](#)

⁴⁴ Art. 7, let. b et d, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie. Le professionnel doit pouvoir justifier à la fois de compétences techniques et spécifiques en lien avec les agents pathogènes relevant de classes de risques élevées.

⁴⁵ Art. 7, let. c et d, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie. Le professionnel doit pouvoir justifier à la fois de compétences techniques et spécifiques en lien avec les agents pathogènes relevant de classes de risques élevées.

⁴⁶ La MEBEKO est chargée de la reconnaissance des titres étrangers conformément à la loi sur les professions médicales.

⁴⁷ La Confédération ne prévoit aucune prescription concernant l'assujettissement à autorisation des laboratoires qui exercent dans d'autres domaines de la médecine de laboratoire. Il convient de tenir compte d'éventuelles prescriptions cantonales.

⁴⁸ Art. 42, al. 3, OPAS. L'OFSP statue sur les demandes de reconnaissance de l'équivalence des titres postgrades en médecine de laboratoire (art. 54a, al. 1, OAMal).

⁴⁹ Les laboratoires qui établissent des profils d'ADN conformément à la LAGH ou à la loi sur les profils d'ADN doivent obtenir une reconnaissance du Département fédéral de justice et police (DFJP). Les justificatifs, les compétences et l'expérience professionnelle requis sont examinés dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Les informations sont disponibles à l'adresse : Office fédéral de la police (fedpol), Guisanplatz 1A, CH-3003 Berne, biomid@fedpol.admin.ch.

⁵⁰ Chapitre 5 LAGH et OACA. Profils d'ADN en matière civile et administrative : caractéristiques du patrimoine génétique spécifiques à une personne, qui sont déterminées au moyen d'une analyse génétique et utilisées en vue de déterminer la filiation ou l'identité de cette personne (art. 3, let. j, LAGH).

⁵¹ Art. 6, al. 1, OACA.

⁵² L'Office fédéral de la police vérifie, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations en vertu de l'OAGH, si le titre du requérant est suffisant.

⁵⁴ Chargé de la reconnaissance des équivalences des formations postgraduées dans le domaine de la médecine de laboratoire.

NB : une expérience pratique d'au moins deux ans dans le domaine des expertises de liens de parenté assortie de la responsabilité complète d'au moins 100 cas de liens de parenté est nécessaire⁵³

Échantillons directement prélevés sur la personne concernée et échantillons provenant de cadavres⁵⁵

- Généticien forensique SSML
- ou qualification équivalente

[Société suisse de médecine légale](#) ;⁵⁶

Établissement de profils d'ADN dans les procédures pénales et aux fins d'identification de personnes inconnues ou disparues⁵⁷

Prélèvements et analyse d'ADN sur des personnes et des traces⁵⁸

Le directeur du laboratoire ou son suppléant doit avoir obtenu le titre de « généticien forensique SSML » délivré par la Société suisse de médecine légale ou justifier d'une qualification équivalente⁵⁹.

[Société suisse de médecine légale](#) ;

2.2 Personnel de laboratoire

La moitié au moins du personnel de laboratoire qui effectue des analyses dans les domaines de la génétique humaine et de la microbiologie doit justifier de l'un des titres suivants⁶⁰.

TYPE D'ANALYSES	QUALIFICATIONS REQUISES	Autorités de reconnaissance des qualifications
Domaines de la génétique humaine et de la microbiologie		
	Diplôme fédéral de technicien en analyses biomédicales ou diplôme étranger reconnu équivalent	Croix-Rouge Suisse (CRS)

⁵³ Art. 6, al. 3, OACA.

⁵⁵ Art. 6, al. 4, OACA.

⁵⁶ Chargé de la reconnaissance des équivalences des formations postgraduées étrangères dans le domaine de la génétique forensique.

⁵⁷ Loi sur les profils d'ADN, ordonnance sur les profils d'ADN, ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN. Définition juridique du profil d'ADN dans la loi sur les profils d'ADN : *code alphanumérique propre à un individu qui est établi, à l'aide de techniques de biologie moléculaire, à partir du matériel génétique ADN dans le but d'identifier une personne.*

⁵⁸ Section 2 de la loi sur les profils d'ADN.

⁵⁹ Art. 2, al. 2, let. d, de l'ordonnance sur les profils d'ADN.

⁶⁰ Art. 13, al. 1, OAGH et art. 8, al. 1, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie.

	CFC de laborantin (biologie) ou diplôme étranger reconnu équivalent (dans le domaine des analyses de microbiologie, une expérience professionnelle de deux ans est nécessaire)	SEFRI
	Diplôme universitaire en médecine humaine, médecine dentaire, médecine vétérinaire ou en pharmacie	Commission des professions médicales (MEBEKO), Section formation universitaire

Domaine de la génétique humaine

	Diplôme délivré dans le domaine de la biologie, de la chimie, de la biomédecine, des sciences pharmaceutiques ou des sciences du vivant par une <u>haute école</u> suisse ou par une université étrangère reconnue par l'État d'origine	Une reconnaissance du diplôme étranger n'est pas obligatoire dans ce cas, car il ne s'agit pas d'une réglementation au sens de la directive 2005/36/CE. swissuniversities peut toutefois délivrer une <u>attestation de niveau/évaluation</u> si cela est jugé utile.
--	---	---

Domaine de la microbiologie

	Diplôme en chimie, biochimie, microbiologie ou biologie délivré par une <u>haute école</u> suisse ou par une haute école étrangère reconnue par l'État d'origine	Une reconnaissance du diplôme étranger n'est pas obligatoire dans ce cas, car il ne s'agit pas d'une réglementation au sens de la directive 2005/36/CE. swissuniversities peut toutefois délivrer une <u>attestation de niveau/évaluation</u> si cela est jugé utile.
--	--	---

REMARQUES

- Dans le domaine des analyses de microbiologie, une expérience professionnelle d'au moins une année est nécessaire pour la moitié du personnel⁶¹.
- Lorsque des analyses cytogénétiques et moléculaires sont effectuées sur des gamètes ou des embryons *in vitro* dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée (art. 5a LPMA⁶²), au moins une personne dans le laboratoire doit avoir une expérience suffisante des méthodes et des techniques utilisées⁶³.
- La Confédération ne prévoit aucune prescription spécifique concernant les qualifications du personnel de laboratoire qui exerce dans d'autres domaines (y compris dans celui des profils d'ADN).

⁶¹ Art. 8, al. 2, de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie.

⁶² Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée ; RS 810.11.

⁶³ Art. 13, al. 2, OAGH. L'OFSP vérifie si l'expérience requise est suffisante dans le cadre de la procédure d'autorisation.

3 Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

3.1 Principe

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles, procédure régie par la directive 2005/36/CE⁶⁴ et la LPPS⁶⁵. La prestation de services **doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du SEFRI**.

3.2 Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'État aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée, séjour & travail > Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

3.3 Qui est prestataire de services ?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI publie sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

⁶⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

⁶⁵ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.